

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.263/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 11 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération du 4 juillet 2000 conclu entre l'État, les régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale", a donné le 7 janvier 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation ci-après.

L'avant-projet de décret soumis pour avis entend approuver l'avenant à l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre l'État, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale. Cet avenant fixe les montants que l'autorité fédérale met à disposition, en 2002 et en 2003, en vue du cofinancement des initiatives communes qui seront prises avec les Régions et la Communauté germanophone dans le domaine de l'économie sociale. À cet effet, l'État, les Régions et la Communauté germanophone ont convenu, dans l'avenant, d'insérer deux nouveaux paragraphes dans l'article 8 de l'accord de coopération, à savoir un paragraphe 3*bis* mentionnant les montants pour 2002 et un paragraphe 3*ter* mentionnant les montants pour 2003.

À de nombreuses reprises, et notamment dans les avis 31.659/2, donné le 20 juin 2001 ⁽¹⁾ et 34.085/VR/V, donné le 12 septembre 2002 ⁽²⁾, la section de législation a formulé l'observation suivante, concernant l'article 8, § 4, de l'accord de coopération du 4 juillet 2000 :

"Le mécanisme de financement, instauré par l'article 8, § 4, de l'accord de coopération, ne peut être considéré comme étant en conformité avec l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 [de réformes institutionnelles] que dans la mesure où les moyens mis à disposition sont consacrés à des initiatives qui s'inscrivent chacune dans des compétences tant fédérales que régionales et où les organes bénéficiaires sont désignés d'un commun accord par les autorités concernées."

(1) Sur un avant-projet devenu le décret (Région wallonne) du 18 juillet 2001 portant assentiment à l'accord de coopération du 4 juillet 2000 conclu entre l'État, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale (Documents du Conseil, session 2000/2001, n° 251/1).

(2) Sur un avant-projet devenu la loi du 6 mai 2003 approuvant l'avenant du 15 août 2002 à l'accord de coopération entre l'État, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale du 4 juillet 2000, approuvé par la loi du 26 juin 2001 (Doc. parl., Chambre, session 2002/2003, n° 50-2326/1).

L'article 8, § 4, susvisé, dispose ⁽³⁾ :

"Sans préjudice de ce qui a été fixé à l'article 9, § 3, les montants visés à l'article 8, § 1^{er}, § 2 et § 3, les budgets prévus sont octroyés, par le moyen d'un arrêté royal, aux autorités concernées, sur (la) base de conventions séparées. Elles sont chargées de la gestion de ces moyens et de leur répartition, en vue de garantir une application correcte des conventions annuelles et pourvu que les moyens octroyés concernent des initiatives qui relèvent des compétences fédérales et régionales."

L'article 8, § 4, précité, n'est pas modifié formellement par l'avenant. On peut toutefois considérer que les dispositions du paragraphe 4 - qui ne font explicitement référence qu'aux montants visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 - sont également applicables aux montants mis à disposition par l'autorité fédérale pour les années 2002 et 2003 en vertu des nouveaux paragraphes 3*bis* et 3*ter*.

Si l'accord de coopération est interprété en ce sens, l'avenant ne suscite pas davantage de problème de compétence que l'accord de coopération originel.

⁽³⁾ Il s'agit du texte de l'article 8, § 4, de l'accord de coopération du 4 juillet 2000, tel que publié au Moniteur belge du 28 août 2001, à la suite de la loi du 26 juin 2001 qui l'approuve.
Il convient de noter que le texte publié au Moniteur belge du 2 octobre 2001, à la suite du décret (Région wallonne) du 18 juillet 2001 précité, reprend une autre version de l'article 8, § 4, du même accord de coopération.
Dans son intervention devant la Commission des affaires sociales de la Chambre, le Vice-Premier Ministre explique que cette disposition a été adaptée après l'avis du Conseil d'État (Doc. parl., Chambre, session 2000/2001, n° 50-1042/2).
Le texte de l'article 8, § 4, de l'accord publié à la suite du décret d'assentiment précité, reprend cependant la version initiale, telle que soumise à l'avis de la section de législation, et non la version finale, telle que modifiée par les signataires de l'accord.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE,

Y. KREINS